

GE_GERICHTE ATAS/1312/2014 vom 16. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1312_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1312/2014 du 16 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1312/2014 del 16 dicembre 2014

Erwägungen

E. 15

juillet au 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement ; Que la suspension des délais selon la LPA vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date ; que l'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension ; que dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension ; que pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6) ; Qu'en l'espèce, la décision litigieuse a été notifiée au recourant par courrier recommandé du 3 octobre 2014 ; que le pli a été retiré au guichet le 7 octobre 2014 ; Que le délai de recours a dès lors commencé à courir le 8 octobre 2014 et est parvenu à échéance le 6 novembre 2014 ; Que l'intéressé a déposé son recours le 10 novembre 2014 (date du timbre postal), soit en dehors du délai légal ; Qu'en vertu de l'art. 16 al. 1 LPA, le délai légal ne peut être prolongé (cf. également art. 40 al. 1 LPGa) ; qu'il s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (ATF 119 II 87 ; ATF 112 V 256) ; qu'en effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181) ; Qu'une restitution de délai peut être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGa) et pour autant qu'une demande de restitution motivée,

A/3423/2014 - 4/5 - indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai ; Que par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable ; Que ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; qu'en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151) ; Qu'en l'occurrence, l'assuré a produit deux certificats médicaux datés des 19 septembre et 4 novembre 2014 ; qu'ils attestent de son incapacité à travailler dans le domaine de la restauration en raison d'allergies et de son incapacité de travail du 3 au 11 novembre 2014 ; Que force est toutefois de constater que des allergies n'empêchent pas de déposer un acte de recours, d'une part, et que l'incapacité de travail porte sur une période quasiment entièrement postérieure à la fin du délai de recours ; qu'au surplus, l'assuré a interjeté recours le 9 novembre 2014, alors qu'il était encore en incapacité de travail selon le

médecin, ce qui vient confirmer que son état de santé ne constituait en réalité pas un motif de restitution du délai ; Qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ;

A/3423/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.